

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 8

A l'alinéa 15, substituer aux mots :
« précédant la prise en charge de leur clientèle »
les mots :
« sauf s'il justifie d'une réservation préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'alinéa 13 du même article. Plus que la durée, c'est l'existence d'une réservation qui doit être retenue pour le stationnement autour des gares et aéroports.